



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana



Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme

31 juillet, Journée des Femmes Africaines : Pour la ratification du Protocole de Maputo

D'après la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, « le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux » (article 16.2).

Un fonctionnaire nous a déclaré récemment qu'il venait de délivrer les actes de naissance de trois générations de femmes d'une même famille : la grand-mère, âgée de 17 ans ½, la mère âgée de 9 ans, et la petite-fille nouveau-né. C'est certainement un triste record, un cas isolé, mais le mariage d'enfants – généralement des filles – demeure une pratique courante dans certaines régions de notre pays.

La société, dans ce cas, considère que physiquement une petite fille de 12 ou 13 ans est suffisamment développée pour avoir des relations sexuelles et porter des enfants. Pourtant, il a été scientifiquement démontré que le corps de la femme n'est prêt à enfanter qu'à partir de 18 ans, et que la mortalité maternelle et celle des enfants de moins de 5 ans baissent de façon spectaculaire lorsque la mère a au moins 18 ans quand elle a son premier enfant.

De plus, il y a peu de chances qu'une jeune fille de 14 ans, ou même de 16 ans, puisse donner son « libre et plein consentement » à son mariage, généralement arrangé par ses parents, avec un homme souvent deux fois ou trois fois plus âgé qu'elle, sans avoir à le regretter plus tard.

C'est donc pour préserver les droits de la jeune fille et lui épargner une vie de misères que la loi a fixé l'âge minimum au mariage à 18 ans. D'après le Code civil, le mariage peut être célébré soit par l'officier de l'état civil, soit selon les traditions, mais suivi de l'enregistrement à l'état civil. Il est donc faux de prétendre que le mariage traditionnel peut se passer d'enregistrement à l'état civil. Le mariage d'enfants, même traditionnel, est illégal.

Le Protocole de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la femme, ou Protocole de Maputo, peut renforcer la base sur laquelle s'appuie l'Etat pour donner plus d'effectivité à nos lois. Il stipule en l'occurrence que « **toute femme a droit au respect de sa personne et au libre développement de sa personnalité** » (article 3.2).

Madagascar n'a pas ratifié jusqu'ici le Protocole de Maputo, qui établit toute une série de principes pour guider les Etats dans la protection des droits des femmes. La Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme engage l'Etat à oser s'imposer face aux conservateurs et à ratifier le Protocole, afin d'éradiquer au plus vite, entre autres fléaux qui pèsent sur notre société, la pratique du mariage d'enfants, violation grave des droits humains des femmes.

Antananarivo, le 31 juillet 2017